



**DECISION N° 540/93/003 DU 14 / 04 / 2020 PORTANT AGREMENT DE
« BROKERS COMPANY PUBLIC INTERNATIONAL (BCPI INTERNATIONAL
SPRL) » COMME SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi notamment ses articles 401 à 439 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/025 du 2 mars 2018 portant Nomination de certains membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu le décret n°100/049 du 15 mai 2018 portant Nomination d'un membre de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu, pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société **BCPI INTERNATIONAL SPRL** ayant son siège social à Bujumbura ;

Après analyse et adoption par la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances en sa séance du 8 avril 2020 ;

DECIDE :

Article 1 : En application de l'article 435 du Code des assurances, l'agrément demandé par la société **BCPI INTERNATIONAL SPRL** pour exercer les activités de courtage d'assurances lui est accordé.

Article 2 : La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 14 / 04 / 2020

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE
SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES**

